

COMMISSION LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV n° 15 de la réunion restreinte du 18/01/2017

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT, DIAS DO CANTO, PUAUD, GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 14 du 12/01/2017 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 19185966 - Coupe de la Charente - UAS VERDILLE / SC MOUTHIER SUR BOËME - du 14/01/2017

Réserves de l'UAS VERDILLE sur « la participation à ce match de tous les joueurs de l'équipe de MOUTHIER (B). Ces derniers ayant disputé plus de 7 matches en équipe supérieure dont la dernière rencontre, le règlement n'en utilisant aucun ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate que 3 joueurs du SC MOUTHIER (2) M.TOURE Boubacar - RICHARD Jérôme et SAGUET Nicolas ont participé à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure de ce Club ce qui met leur équipe en infraction.

Donne donc match perdu par pénalité au SC MOUTHIER (2), ce qui qualifie l'équipe de l'UAS VERDILLE pour le tour suivant.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du SC MOUTHIER.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 19185951 - Coupe de la Charente - AS SOYAUX (3) / ES LINARS - du 14/01/2017

Réclamation d'après match de l'ES LINARS sur « l'ensemble des joueurs de l'équipe de SOYAUX qui ont joué tout ou partie de 7 rencontres en équipes supérieures, le règlement n'en autorisant aucun et sur l'ensemble des joueurs qui ont participé à une rencontre en équipes supérieures lors de la précédente journée. Ces équipes ne disputant pas de match ce week-end ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Note que 2 griefs sont évoqués contre l'équipe de l'AS SOYAUX (3).

- 1) Concernant la participation des joueurs à plus de 7 matches en équipe supérieure et après vérification, dit qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'est concerné par ce motif
- 2) Concernant les joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure, dit que ce motif n'est valable que jusqu'au 3^{ème} tour de cette compétition

En conséquence dit ces réserves non fondées, ce qui permet de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'ES LINARS.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 19185941 - Coupe des Réserves - JS SIREUIL (2) / A.S.C.M.A. (2) - du 14/01/2017

Réserves de l'A.S.C.M.A. (2) sur « la participation et la qualification à ce match pour l'ensemble des joueurs de l'équipe de SIREUIL (2) qui ont disputé plus de 7 matches officiels en équipe (A), le règlement du Challenge n'autorisant aucun joueur dans ce cas ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur de la JS SIREUIL (2) n'a participé à plus de 7 matches officiels avec l'équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'A.S.C.M.A..

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n°19185942 - Coupe des Réserves - AS MONS (2) / CS SAINT MICHEL (2) - du 15/01/2017

Réserves du CS SAINT MICHEL sur « la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MONS (2). En effet, aucun joueur ayant pris part à la dernière rencontre officielle en équipe hiérarchiquement supérieure de MONS n'a le droit de participer à la rencontre sachant que cette équipe ne joue pas ce week-end.

De plus, aucun joueur de plus de 7 matches en équipe supérieure n'a le droit de participer à la rencontre ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Note que 2 griefs sont évoqués contre l'équipe de l'AS MONS (2).

- 1) Concernant les joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure, dit que ce motif n'est valable que jusqu'au 3^{ème} tour de cette compétition.

- 2) Concernant la participation des joueurs à plus de 7 matches en équipe supérieure et après vérification, constate qu'un joueur inscrit sur la présente feuille de match (M. DANIEL Terry) A participé à 9 rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure de l'AS MONS.

Dit que cette situation met l'équipe de l'AS MONS (2) en infraction (article 6 du règlement de la Coupe des Réserves) et qu'à ce titre il convient de la déclarer battue par pénalité, ce qui qualifie l'équipe du CS SAINT MICHEL (2) pour le tour suivant.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS MONS.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 19185943 - Coupe des Réserves - ES CHAMPNIERS (3) / AJ MONTMOREAU (2) - du 14/01/2017

Réclamation d'après match de l'AJ MONTMOREAU sur « la participation au match de Coupe des Réserves du samedi 14/01/2017 de tous les joueurs de l'équipe de CHAMPNIERS (3).

En effet, ces joueurs ont participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure, le règlement en autorise que 3 ».

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.

Sur le fond, la déclare inadaptée à la présente compétition.

En effet, cette restriction est liée au Championnat et non à la Coupe des Réserves.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'AJ MONTMOREAU.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 19200891 - U 16/U 18 2^{ème} Division 2^{ème} phase - ANGOULEME LEROY (2) / JARNAC SPORTS (2) - du 14/01/2017

Réserves de JARNAC SPORTS (2) sur « la participation de tous les joueurs de LEROY (2) inscrits sur la feuille de match de ce jour. Joueurs étant susceptibles d'avoir pris part à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour, le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur du CS LEROY (2) n'a participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de JARNAC SPORTS.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétions Jeunes aux fins d'homologation.

Match n°19201142 - U 13 1^{ère} Division 2^{ème} Phase - CS LEROY / OFC RUELLE (2) du 14/01/2017

Réclamation d'après match de l'OFC RUELLE sur « la participation de certains joueurs du Club du CS LEROY.

Nous affirmons que 3 joueurs cités ci-après figurant sur la feuille de match ont une licence apposée du cachet « Mutation Hors Période » alors que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF n'en autorisent que 2.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Les 3 joueurs concernés sont (LEPARC ARNAL Valentin - PERRIERE Lucas - GENTY Tiago).

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'effectivement les 3 joueurs objet de la réclamation d'après match sont bien porteurs d'une licence « MUTATION HORS PERIODE » alors que le règlement n'autorise que 2 joueurs par équipe dans cette situation.

En conséquence dit le CS LEROY en infraction et les déclare battu par pénalité comme suit :

- CS LEROY - 0 point - 0 but pour - 2 buts contre
- OFC RUELLE (2) - 1 point - 2 buts pour - 0 but contre

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit du CS LEROY.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétions Jeunes aux fins d'homologation.

Match Arrêté

Match n° 19185958 - Coupe de la Charente - ES MONTIGNAC / JS ANGOULEME - du 14/01/2017 (arrêté lors de la séance des tirs au but)

La Commission prend connaissance du rapport de l'Arbitre M. JARDIN Noël qui précise :

« Lors de la séance des tirs au but, Montignac a marqué 2 buts sur 3 tirs et la JSA a marqué 1 but sur 4 tirs. Alors que le 4^{ème} tireur de MONTIGNAC se présente pour tirer, le gardien et Capitaine de la JSA M. JOSEPH Eddy qui a pris la place dans les buts suite à la blessure de leur gardien avant les tirs au but, sort de son but et rentre aux vestiaires sans explication.

Précision téléphonique de M. JARDIN Noël : « Lorsque le gardien capitaine a quitté le terrain je lui ai demandé un remplaçant mais il ne donna aucune suite.

Cette situation m'amena à mettre un terme à cette rencontre ».

Devant ces faits, la Commission regrette l'attitude de M. JOSEPH Eddy et donne match perdu par pénalité à l'équipe de la JS ANGOULEME 0 but à 3, ce qui qualifie l'ES MONTIGNAC pour le tour suivant.

Inflige une amende de 50 € à la JS ANGOULÊME pour abandon de terrain volontaire.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétions Séniors aux fins d'homologation.

Réserves non Confirmées

- U 16/U 18 2^{ème} Division – ANGOULEME LEROY (2) – du 14/01/2017
- JS SIREUIL (2) – Coupe des Réserves – du 14/01/2017
- AL SAINT BRICE (2) – Coupe des Réserves – du 15/01/2017
- CHARENTE LIMOUSINE (3) – Coupe des Réserves – du 15/01/2017
- AS SAINT YRIEIX (3) – Coupe des Réserves – du 15/01/2017

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN